

7 mai 1671

**Contrat de mariage entre Nicolas Généreau, Bardecille Semussac, et Catherine Petiot,
La Rivière Semussac.**

Sachant tous presant et advenir
quelzconques que au traité et **prolocution** (1)
du mariage qui au plaisir de dieu
s'accomplira de nicollas generaut
natif du village de bardesil
chastelenie de tallemon sur gironde
d'une part fils naturel et
légitime de guillaume generaut
et ??? este ??? Segueineau aveq catherine
petiot aussy fille naturelle
et legitime de fransois petiot
et marie nenonet natifve du
lieu de la riviere paroisse de
Semussac d'autre part preparlés
à marier lesquels de leurs
bonnes vollontes et --- les
avis conseil et ----- savoir
ledit generaut dudit Guillaume
et Segueineau sesdits pere et mere
Jehan Generaut son frere

(1) **prolocution** :
Discours (destiné à proposer qqc.), proposition

affirm. Tous presantz & advenir —
quelzconques que au traité & prolocution
du mariage qui au plaisir de dieu
s'accomplira de Nicollas generaut
natif du village du bardesil
chastelenie de tallemon sur gironde
d'une part fils naturel &
legitim de guillaume generaut
& vltre Segueineau aveq catherine
petiot aussy fille naturelle —
& legitim de fransois petiot
& Marie nenon natifve du
lieu de la riviere paroisse de
Semussac d'autre part preparlés
à marier lesquels de leurs
bonnes vollontes & --- les
avis. Conseil & sçavoir
ledit generaut dudit Guillaume
& Segueineau sesdits pere & mere
Jehan Generaut son frere

Nicollas Douteau son pairin et laditte
 préparlée dudit fransois petiot son
 pere fransois n---- son grand oncle
 Michel n---- Mathurin Chardavoine
 son oncle et pairin yvan Rabion son
 oncle par alliance Michel Caillaud
 son couzin par alliance Jehan Gobin son
 couzin germain aussy par alliance fransois
 Gobin son allié et Magdelaine
 sa tante et mayrine et autres leurs parants
 et amis ad ce appellez et pour cet effet
 convoqués et assembles de part et d'autre
 lesquels dits préparlés a marier de leur
 bonnes vollontes et - les advis
 susdits se sont promis prandre a femme
 et mary espoux tout espoir et qu---- que
 l'un par l'autre en seront requis ou
 seront requeri les solenités estreron
 requizes observées et gardées en fabueur
 et contemplation duquel mariage afin
 qu'il s--- son ----- effet

Nicollas Douteau son pairin et laditte
 préparlée dudit fransois petiot son
 pere fransois n---- son grand oncle
 Michel n---- Mathurin Chardavoine
 son oncle et pairin yvan Rabion son
 oncle par alliance Michel Caillaud
 son couzin par alliance Jehan Gobin son
 couzin germain aussy par alliance fransois
 Gobin son allié et Magdelaine
 sa tante et mayrine et autres leurs parants
 et amis ad ce appellez et pour cet effet
 convoqués et assembles de part et d'autre
 lesquels dits préparlés a marier de leur
 bonnes vollontes et - les advis
 susdits se sont promis prandre a femme
 et mary espoux tout espoir et qu---- que
 l'un par l'autre en seront requis ou
 seront requeri les solenités estreron
 requizes observées et gardées en fabueur
 et contemplation duquel mariage afin
 qu'il s--- son ----- effet

-- estre présantes et personnellement
 establit en droit ledit Guillaume generaut
 homme de labeur et laditte Segueineau
 sa femme demourants au village de
 bardesil chastelenie de tallemon
 sur gironde laditte Segueineau autorisée
 dudit generaut son mary lequel
 declare comme vollonté une constitue
 en dot et mariage audit Nicollas generaut
 leur fils attendant leur futur succession
 les choses quy s'en suyvent premierement
 deux appans de maison situé au village
 dudit bardesil joignant aux maisons ou
 lesdits conjoints font leur demeure plus
 la terre ~~quy joignent~~ et jardin quy
 joignent lesdits batiments et comme p-----
 iceux quy contiennent six sillons plus
 soixante six **carreaux** (1) de terre labourable
 moytié de **six vingts douze** (2) de quelle
 ---e il plaira audit préparlé de prandre
 plus neuf randeaux de vigne situé
 au fief de juche bitard tenu a l'**agrière** (3)

Quem ista presentia p[ro]p[ri]etate
 et alia videlicet l[ic]et Guillaume generaut
 homme de labeur p[ro]p[ri]etate Segueineau
 sa femme demourants au village de
 bardesil chastelenie de tallemon
 sur gironde laditte Segueineau autorisée
 dudit generaut son mary lequel
 declare comme vollonté une constitue
 en dot p[ro]p[ri]etate audit Nicollas generaut
 leur fils attendant leur futur succession
 les choses quy s'en suyvent premierement
 deux appans de maison situé au village
 dudit bardesil joignant aux maisons ou
 lesdits conjoints font leur demeure plus
 la terre ~~quy joignent~~ et jardin quy
 joignent lesdits batiments p[ro]p[ri]etate
 plus quy contiennent six sillons plus
 soixante six carreaux de terre labourable
 moytié de six vingts douze de quelle
 ---e il plaira audit preparlé de prandre
 plus neuf randeaux de vigne situé
 au fief de juche bitard tenu a l'agrière

(1) 1 **carreau** = 40 m²

(2) six vingt douze = (6 x 20) + 12 = 132

(3) **agrière** : rente seigneuriale

au huitain des fruicts de la seigneurie de chassagne plus quatre **sillons** (1) de **chesnevard** (2) situé audit village plus seize sillons de terre labourable situé au lieu appelé la combe les confrontations et situation desquelles choses ledit preparlé a dit les savoir et de quoy lesdits conjoints se sont desmis desvestu et desaizy et promis leur garantir en payant les devoirs seigneuriaux pour n----- et rapportant ou presantant sera tenu appartager aveq ses autres freres et heritiers lesdits conjoints et en meuble ce quy s'en suit deux linceulx de **reparonne** (3) neuf deux nappes de m---- toille deux serviettes aussy de m---- toille deux essuiemains et un **bisacq** (4) un plat et une assiette des--- un poillon et un chaudron d----- tenant un **seilleau** (5) d'eau ou environ neuf un **chaslit** (6) de bois de sapin fort usé et son mestier a faire

- (1) 1 **Sillon** = 220 m².
- (2) **Chesnevard** : terre plantée de chanvre.
- (3) **Réparonne** : lin de 2^e qualité.
- (4) **Bissac** : Besace ouverte en long par le milieu et fermée par les deux bouts.
- (5) **Seilleau** ou seille : seau
- (6) **Chalit** : ossature de lit.

au huitain des fruicts de la seigneurie
de chassagne plus quatre sillons de
chesnevard situ audit Village plus
seize sillons de terre labourable situ
au lieu appelle la combe les confrontations
et situation desquelles choses ledit
preparlé a dit les savoir et de quoy lesdits
conjointz se sont desmis desvestu
et desaizy et promis leur garantir en
payant les devoirs seigneuriaux pour n-----
et rapportant ou presantant sera
tenu appartager aveq ses autres freres
et heritiers lesdits conjointz et en meuble
ce quy s'en suit deux linceulx de
reparonne (3) neuf deux nappes de m----
toille deux serviettes aussy de m----
toille deux essuiemains et un bisacq (4)
un plat et une assiette des--- un
poillon et un chaudron d----- tenant
un seilleau (5) d'eau ou environ neuf
un chaslit (6) de bois de sapin
fort usé et son mestier a faire

de la toille aveq les ustancilles ung
petit coffre fermant a clef de bois
de chaine tenant deux **quartes** (1) de
grain ou environ et en mesme fabveur
et contaplacion que dessus a este presant
et personnellemen estably en droit
ledit fransois petiot pere de laditte
preparlée lequel de sa bonne vollonté
a promis comme il sera tenu de bailler
et delaisser et delivrer a laditte préparlée
sa fille **incontinant** (2) le presant mariage
consommé et des le landemain de
la bénédiction d'icelluy tous et chacun
les biens et droits tant meubles que
immeubles et autres choses en quoy
- en p----- consist-- quy luy p-----
appartenir desjà -sch-- par le don de
laditte marie N----- sa niece en
attendant la succession desdits petiot et ---
r---nne apres son deseps lesquelles
choses r----- qu'elles seront ledit

- (1) **Quarte** : vraisemblablement ancien nom du boisseau donc 29,4 litres.
(2) **Incontinant** : immédiatement.

ledit préparlé luy baillera quittance
et moyennant ce que dessus lesdits preparle
se sont prit et s'en prennent aveq leur droits
et biens non raison et action et se
sont mis et affectés s'en mettront
affecteront moytié par moytié en
tous les meubles et acquets qu'ils
feront durant et constant leur communauté
d'ensemble et en cas de decepts de l'un
d'eux sans enfants le survivant s'en
r----- son bien congn-- et la moytié
des acquets et meubles et ont cont--t
ensemble et ----de qu'ils demeureront
ensemble tant qu'ils se pourront ----d-----
sans que poura --- contractera -----
société ensemble tout ce que dessus
les parties l'ont ainsy voullu agréé
et accepté promis et juré jamais n'y
contrevenir et pour l'entretenir ont
obligé et obligeront tous et chacuns
leurs biens meubles et immeubles

Dolaitelle avec le Dptmille ung
petit Coffre fermant a clef de bois
de chaine tenant deux quartes de
Grain ou environ et en mesme fabveur
et contaplacion que dessus a este presant
et personnellemen estably en droit
ledit fransois petiot pere de laditte
preparlée lequel de sa bonne vollonté
a promis comme il sera tenu de bailler
et delaisser et delivrer a laditte préparlée
sa fille Incontinant le presant mariage
consommé et des le landemain de
la bénédiction d'icelluy tous et chacun
les biens et droits tant Meubles que
Immeubles et autres choses en quoy
Ils parviendront Consistants quy luy parviendront
affectionnés d'ya et de par le don de
laditte Marie Niece sa Niece en
attendant la succession d'ye petiot et
Hennelle apres son deseps lesquelles
choses r----- qu'elles seront ledit
ledit preparlé luy baillera quittance
et moyennant ce que dessus lesdits preparle
se sont prit et s'en prennent aveq leur droits
et biens non raison et action et se
sont mis et affectés s'en mettront
affecteront moytié par moytié en
tous les Meubles et acquets qu'ils
feront durant et constant leur Communauté
d'ensemble et en cas de decepts de l'un
d'eux sans enfants le survivant s'en
r----- son bien congn-- et la moytié
des acquets et Meubles et ont cont--t
ensemble et ----de qu'ils demeureront
ensemble tant qu'ils se pourront ----d-----
sans que poura --- contractera -----
société ensemble tout ce que dessus
les parties l'ont ainsy voullu agréer
et accepté promis et juré jamais ny
contrevenir et pour l'entretenir ont
obligé et obligeront tous et chacuns
leurs biens Meubles et Immeubles

qu'ils ont soubzmis soubz la
 cour et juridiction de la baronnie de
 didonne renonsant a toutes choses
 a ce contraires dont vollontairement
 ils ont estés jugés et condempnés par
 le notaire soubzsigné faict et passé
 au village de la riviere en la
 maison dudit petiot après midy
 le septiesme jour de may mil six
 cents septante ung en présence de
 Yzant quantin et Jehan Jouse garçon
 de labeur demurant audit village
 tesmoins congrus requis et appellez
 qui ont déclaré ne savoir signer et
 ont signé ceux qui le savent faire
 ainsy signé au registre M. Ne---
 N. Douteau et de moy dit notaire.

Extrait du H Blondet notaire en
 registre didonne

qu'il ont soubzmis soubz la
 Cour. & Jurisdiction de la Baronnie de
 didonne renonsant a toutes choses
 a ce contraires dont vollontairement
 ils ont estés jugés et condempnés par
 le notaire soubzsigné faict et passé
 au village de la riviere en la
 maison dudit petiot après midy
 le septiesme jour de may mil six
 cents septante ung en présence de
 Yzant quantin et Jehan Jouse garçon
 de labeur demurant audit village
 tesmoins congrus requis et appellez
 qui ont déclaré ne savoir signer et
 ont signé ceux qui le savent faire
 ainsy signé au registre M. Ne---
 N. Douteau et de moy dit notaire.

Extrait du H Blondet notaire en
 registre didonne

Contrat de
 Mariage de Nicollas
 generauld aveq
 Catherine petiot
 1671

par lequel françois petiot pere de ladite
 catherine p----- s'oblige de luy delaisser
 tou- -- ch-s---- les biens et droitz tant
 meubles qu'immeubles a elle appartenant
 qu'elle a recueilly de la succession et heredité
 de feu Marie nenonet sa mere de quoy
 il est demeuré et demeure présent
 de----- duquel contract est question

7 may 1671 B.
 Bourrigaud -----

Contrat de
 Mariage de Nicollas
 generauld aveq
 Catherine petiot
 1671

par lequel françois petiot pere de ladite
 catherine p----- s'oblige de luy delaisser
 tou- -- ch-s---- les biens et droitz tant
 meubles qu'immeubles a elle appartenant
 qu'elle a recueilly de la succession et heredité
 de feu Marie nenonet sa mere de quoy
 il est demeuré et demeure présent
 de----- duquel contract est question

7 may 1671 B.
 Bourrigaud -----